

## Arrêt

n° 285 349 du 27 février 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Maka et de religion musulmane. Vous êtes née à Abong-Mbang le [...]. Vous vivez avec vos parents et vos frères et soeurs à Kanumbe Nyarugunda. Ensuite, vous êtes mariée traditionnellement à [D. B.] avec qui vous avez deux enfants et avec qui vous vivez à Douala depuis 2002.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2001, vous entamez une relation amoureuse avec [N].*

*En 2002, vous êtes mariée de force à [D. B.] avec qui vous avez vos deux enfants.*

*En 2011, vous prenez l'avion à l'aide d'un faux passeport jusqu'en Espagne où vous demandez la protection internationale dès votre arrivée à l'aéroport. Celle-ci vous est refusée et vous êtes renvoyée au Cameroun.*

*Le 2 mai 2018, votre mari surprend des messages de [N.] sur votre téléphone et vous attaque physiquement. Il vous séquestre pendant plusieurs jours. Après quatre ou cinq jours, vous réussissez à contacter une amie qui connaît des gens pour vous faire partir du pays et elle vous dit qu'un convoi est prévu pour le 12 mai. Ce jour-là, alors que votre mari dort, vous quittez la maison et rejoignez votre amie qui vous amène à l'aéroport.*

*Le 12 mai 2018, vous quittez le Cameroun à l'aide d'un faux passeport pour vous rendre au Maroc avant de rejoindre l'Espagne par bateau où vous arrivez le 19 mai 2018. Vous quittez l'Espagne le 17 juillet 2018 et arrivez en Belgique le 18 juillet.*

*Le 20 juillet 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez des photographies de votre visage présentant des hématomes.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de protection internationale en Espagne en janvier 2011 sous le nom de [C. M.], de nationalité ivoirienne, née le [...] (cf. Farde bleue, Document n°2). Or, vous déclarez devant les autorités belges vous nommer [C. C.], être de nationalité camerounaise, née le [...]. Confrontée à ces informations, vous déclarez ne pas le savoir, que vous arrivez avec un passeport qui vous présente sous le nom d'[A.] mais que vous aviez informé les autorités espagnoles de votre vrai nom (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 11).*

*En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer votre récit. Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.*

*Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Par ailleurs, la demande de protection internationale que vous introduisez en Espagne le 23 janvier 2011 est rejetée le 24 janvier 2011 (cf. Farde bleue, Document n°1). Le constat du refus de protection par un autre état membre de l'Union Européenne n'est pas sans conséquence sur la procédure actuelle.*

*Premièrement, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Déjà, le Commissariat général relève que vous n'invoquez pas votre orientation sexuelle lors de votre demande de protection internationale en Espagne. En effet, vous déclarez que le motif que vous avez invoqué à l'égard de cette demande était lié aux violences domestiques que vous subissiez au sein de votre foyer (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 7). À la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas invoqué votre relation avec [N.], vous déclarez simplement : « je n'avais pas envie de parler de ça, j'ai juste dit que j'étais dans un foyer que je ne voulais pas » (Ibidem, p. 7). L'absence d'évocation de cet élément clé de votre demande aux autorités d'un pays européen relativise déjà la réalité de la crainte que vous allégez à cet égard.*

*Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.*

*D'abord, vous déclarez qu'à l'âge de 8-9 ans, vous savez que quelque chose cloche (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 12). Invitée à en dire davantage, vous déclarez que vous sentiez que quelque chose n'allait pas et invoquez un exemple pour illustrer vos propos : « quand j'étais plus jeune avec mes soeurs, je trouvais toujours le prétexte de voir le corps de la femme. Pour moi, à ce moment-là, ça ne signifiait pas grand-chose, mais c'était comme ça » (Ibidem, p. 19). Vous ajoutez de manière peu précise : « j'étais attirée par une femme nue, j'avais déjà le plaisir de regarder le corps de la femme [...] j'aime voir ma soeur quand elle est dans la douche, je rentrais dans la chambre quand elle s'habillait, ça me faisait plaisir de voir ça » (Ibidem). Le Commissariat général relève que vos déclarations selon lesquelles vous assimilez la découverte de votre attirance pour les femmes à votre relation avec vos soeurs sont peu étayées et circonstanciées, réduisant déjà la crédibilité de votre récit quant à la découverte de votre homosexualité.*

*En effet, vous déclarez qu'à l'âge de 14 ans, vous vous rendez compte d'être différente et vous déclarez vous poser des questions. À la question de savoir comment vous vous rendez compte de votre attirance pour les filles à cet âge, vous tenez des propos généraux et non circonstanciés : « C'est à cet âge qu'on parle des petits amis etc et au lieu de regarder les garçons, j'avais des regards pour les filles, je me sentais plus à l'aise avec elles » (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 15). Invitée à expliquer en quoi vous vous sentiez différente, vous répondez de la même manière : « je me sentais différente du fait qu'au lieu de regarder les garçons, je regardais les filles. Même quand je regardais la télé, j'étais toujours fascinée par le corps de la femme. C'est là que j'ai compris que bon voilà, j'ai toujours l'attirance pour les filles, j'étais confuse, troublée » (Ibidem). Afin d'en savoir plus sur la manière avec laquelle vous vivez cette période de votre vie, le Commissariat général vous pose la question lors du second entretien, ce à quoi vous répondez à nouveau : « Je sens que j'ai de l'attirance avec des filles au lycée, je suis plus intéressée par les filles et même quand je vois une scène à la télé, j'ai une sensation quand je vois le corps de la femme et je n'étais pas du tout intéressée par les garçons, et donc voilà je me rends compte que j'étais attirée par les femmes » (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 2). Invitée à vous exprimer sur l'impact que ces sentiments ont sur votre vie à ce moment-là, vous répondez à nouveau de manière non circonstanciée : « J'avais honte de ressentir ces sentiments et je me disais que ce n'étais pas normal, et que je n'avais pas le droit d'avoir ces sentiments, [...] pour moi ce n'était pas normal de ressentir ça [...] ce sont des choses qui m'ont angoissée et qui ont fait que j'ai eu du mal à m'accepter » (Ibidem). Afin d'en savoir plus sur comment vous vivez cette période de votre vie concrètement, le Commissariat général vous pose la question de savoir si à ce moment-là, vous étiez attirée par quelqu'un en particulier, ce à quoi vous répondez qu'au lycée, vous étiez attirée par une ou deux personnes. Invitée*

à en dire plus sur ces personnes, vous déclarez que c'était juste une camarade de classe mais que vous n'avez jamais osé lui parler (*Ibidem*). Force est de constater que vos déclarations quant à la découverte de votre attirance pour les femmes se limitent à exprimer de manière générale un sentiment que vous ne pouvez étayer par des propos circonstanciés sur la manière dont vous avez réellement vécu cette période de votre vie. Ce constat réduit déjà la crédibilité de vos propos en ce qu'il est raisonnable d'attendre qu'ils soient empreints d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ces premières constatations sur les propos que vous tenez à l'égard de votre prise de conscience discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [N.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez.

En effet, vous déclarez avoir entretenu une relation avec elle de 2001 à 2018 (*Notes de l'entretien personnel*, pp. 12-14). Concernant le début de votre relation, vous expliquez que vous rencontrez [N.] au lycée et que vous devenez amies à ce moment-là. À la question de savoir comment votre amitié évolue, vous déclarez : « on s'entendait très bien, on avait de l'attirance pour l'une et l'autre et tout a commencé [...] à une soirée, et on est allé dehors prendre l'air et elle m'a embrassée pour la première fois et le même soir, quand nous sommes rentrées, comme on habite pas loin et on est allé dans une maison et on a essayé d'être intimes, j'ai eu peur, j'ai hésité comme c'était ma première fois et elle a su me mettre à l'aise et on a eu notre première relation » (*Notes de l'entretien personnel* du 19 avril 2022, p. 3). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir comment vous saviez que [N.] était attirée par vous, ce à quoi vous déclarez de manière vague : « Quand on était ensemble, on ne se quittait pas, je la raccompagnais, elle aussi et je sentais que c'était réciproque » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors si avant votre premier baiser, vous aviez discuté de cette attirance, ce à quoi vous répondez : « on le savait, on le comprenait et on était bien quand on était ensemble, on n'avait pas envie de se séparer » (*Ibidem*). Force est de constater que vos déclarations quant à la manière avec laquelle votre relation amicale a évolué ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu et qu'il n'est pas permis de comprendre concrètement l'évolution de cette relation. De plus, à la question de savoir comment vous réagissez lorsqu'elle vous embrasse pour la première fois, vous déclarez : « je n'ai pas vraiment réagi à la chose mais quand on a été dans la maison inachevée, j'ai vraiment eu peur » (*Ibidem*). À nouveau, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles en ce qu'il est raisonnable d'attendre qu'elles soient empreintes d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, les circonstances dans lesquelles vous décrivez ce premier baiser n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez qu'une soirée avait été organisée par un club d'amis duquel vous étiez membres et que vous vous embrassez à l'extérieur lorsque vous allez prendre l'air. À la question de savoir pour quelle raison vous prenez le risque de vous embrasser alors que vos amis sont à l'intérieur, vous déclarez : « oui bah parce que j'avais de l'attirance pour elle, et quand elle m'a embrassé, je me suis dit que je devais franchir le premier pas parce que si je ne le fais pas, je ne saurai pas si finalement ce que j'éprouve pour les filles, c'est vrai ou pas » (*Notes de l'entretien personnel* du 19 avril 2022, p. 3). Le Commissariat général relève que le risque que vous prenez de vous embrasser alors que vous vous trouvez à l'extérieur et à une soirée entre amis manque de vraisemblance au vu du cadre homophobe dans lequel vous évoluez au Cameroun et dont vous avez déjà pleinement conscience à ce moment-là (*Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2021, p. 15). Aussi, à la question de savoir ce qui se passe tout de suite après ce baiser, vous déclarez que vous vous êtes regardées, que vous avez rigolé et que vous êtes rentrées dans la salle (*Notes de l'entretien personnel* du 19 avril 2022, p. 3). Force est de constater que vos propos manquent singulièrement de sentiment de vécu concernant votre premier baiser avec une femme, et ce sur différents aspects du moment en question.

Invitée à vous exprimer sur ce qui vous attirait chez elle au départ, vous répondez de manière brève : « son sourire, son physique » (*Notes de l'entretien personnel* du 19 avril 2022, p. 17). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir quels traits de caractère vous aimez particulièrement chez elle, vous répondez qu'elle est autoritaire. Invité à en dire davantage, vous déclarez : « j'aime aussi sa manière de s'habiller » (*Ibidem*). Le Commissariat général relève vos propos extrêmement laconiques concernant votre partenaire alors que vous déclarez entretenir une relation avec elle pendant 17 ans. Ce constat réduit davantage la crédibilité de cette relation.

De la même manière, lorsque la question de savoir comment vous avez réagi lorsque vous vous êtes rendue compte que vous étiez attiré par elle vous est posée, vous répondez par des propos généraux

renvoyant à votre découverte de votre homosexualité : « j'étais déjà attirée par les filles avant de faire sa connaissance » (*Ibidem*, p. 15). Force est de constater que vos propos manquent singulièrement de consistance et de spécificité alors que vous déclarez avoir une relation avec cette personne pendant dix-sept ans.

*Le Commissariat général vous pose également la question de savoir comment vous cachiez votre relation au début de celle-ci, vous expliquez alors que vous vous retrouviez dans des maisons inachevées et que c'était votre habitude pendant la nuit quand personne ne pouvait vous voir. À la question de savoir quelles difficultés vous rencontrez dans ce cadre, vous déclarez simplement : « oui, parce que ce sont des maisons noires, il suffit qu'il y ait une souris pour qu'on ait peur, ce sont des maisons insalubres » (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 19). De la même manière, alors que vous expliquez que vos parents vous forcent à épouser [D.] en 2002, le Commissariat général vous pose la question de savoir comment vous vivez la double vie que vous menez à partir de ce moment-là, ce à quoi vous répondez qu'il fallait faire acte de discrétion et déclarez : « si on a trop d'appels, je vais [en] supprimer [...] on se voyait de temps en temps, il fallait qu'on soit discret et on ne devait pas attirer l'attention comme j'étais dans la maison d'un homme » (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 5). À la question de savoir ce que vous mettez en place dans ce cadre, vous vous contentez de répéter : « c'est ça [...] si elle m'appelle trop, je supprime donc j'ai préféré diminuer les appels et dans les messages, je supprimais tout parce qu'on se parlait un peu plus » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors comment vous vous sentez face à cette situation, vous répondez alors que ce n'était pas facile parce qu'il fallait tout cacher et que si vous aviez envie d'appeler [N.], vous ne pouviez pas, ce qui vous rendait triste (*Ibidem*). Vos déclarations ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et ne permettent dès lors pas d'établir cette relation.*

*Invitée à vous exprimer sur des moments heureux de votre relation, vous déclarez de manière brève : « sa soeur faisait des funérailles dans sa famille, j'ai été et ça faisait longtemps qu'on ne s'était pas vus et quand on avait la possibilité de se faire un câlin, on le faisait » (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 18). Invitée à partager un autre moment heureux de votre relation, vous déclarez alors que lorsque vous accouchez de votre deuxième fils, [N.] vient passer deux jours chez vous et que bien que vous devez faire attention, elle était près de vous pour vous assister (*Ibidem*). Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne de 2001 à 2018, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques et détaillées au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Aussi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu cette situation où vous auriez eu une relation avec une femme alors que vous étiez marié de force avec un homme.*

*En effet, vous déclarez commencer votre relation avec [N.] en 2001 et être mariée de force en 2002. Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir comment [N.] réagit à votre mariage, vous tenez des propos généraux et peu spécifiques : « elle savait que c'était un truc forcé [...] elle a dit qu'on n'avait pas le choix, mais qu'on puisse se voir quand même. Ça nous permet d'avoir quand même une vie normale » (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 20). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé quel impact votre mariage a sur votre relation, vous répondez que vous ne vous voyez plus tout le temps, que « la relation n'était plus comme avant », sans plus. Aussi, à la question de savoir comment vous gériez le fait de devoir cacher votre relation, vous répondez de manière brève : « c'était pas facile ». Invitée à en dire davantage, vous répétez que ce n'est pas facile en ajoutant de manière générale que vous étiez triste et qu'il vous arrivait de déprimer (*Ibidem*, p. 21). Il est raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu concernant la double vie que vous menez pendant 17 ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, cela affecte la réalité de la situation personnelle que vous allégez.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation intime avec [N.] pendant 17 ans.*

*Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*D'abord, le Commissariat général constate les lacunes de vos déclarations au sujet des raisons du mariage qu'on vous aurait imposé. Vous déclarez en effet que lorsque l'on vous annonce votre mariage avec [D.], vos parents vous disent qu'ils n'ont plus d'argent pour vous envoyer à l'école et que vous devez vous marier (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 8). À la question de savoir comment votre*

*mariage devait régler les problèmes financiers de vos parents, vous déclarez que pour votre père, « c'était un alibi [...] il ne voulait juste plus [vous] payer des études, il voulait que [vous alliez] en mariage » (Ibidem). À la question de savoir s'il y avait d'autres motifs, vous déclarez qu'on ne vous a pas donné d'autres raisons (Ibidem). Les faibles propos que vous tenez jettent déjà une hypothèque sur la réalité de ce mariage.*

*Interrogée sur les raisons pour lesquelles vos parents choisissent cette personne en particulier, vous répondez que vous ne savez pas (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 4). En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez vous exprimer davantage sur les raisons pour lesquelles vos parents décident de vous marier à cet homme en particulier alors que vous déclarez que vos deux soeurs ont également été mariées de manière arrangée (Ibidem). L'absence de tout élément permettant de comprendre les raisons de votre mariage forcé affecte de nouveau la crédibilité de celui-ci.*

*Aussi, lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir pour quelle raison [D.] veut vous épouser, vous répondez à nouveau que vous ne savez pas, que vous ne comprenez pas (Ibidem, p. 9). Le Commissariat général vous demande alors si vous ne lui avez jamais posé la question, vous tenez des propos vagues et lacunaires : « non, je n'ai jamais demandé pourquoi il avait accepté. Tout ce que je sais c'est [...] que le fait que je m'intéressais pas à lui, ça ne le dérangeait pas » (Ibidem). Le Commissariat général relève que vos déclarations décrédibilisent votre mariage forcé en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous teniez des propos plus étayés. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous et votre mari ne parliez pas de votre mariage et des raisons de celui-ci alors que vous auriez été mariés très jeunes à 17 et 19 ans et ce, pendant seize ans.*

*Ensuite, à la question de savoir si vous vous attendiez à ce que votre père vous donne en mariage à quelqu'un, vous répondez que « c'était évident mais [vous n'étiez] pas préparée » (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 8). Invitée à en dire davantage, vous répondez de manière peu étayée : « ce n'était pas sûr à 100% vu que je n'étais pas préparée à ça, c'était brusque et comme j'avais eu une relation avec [N.], je ne m'y attendais pas. Ce sont des choses auxquelles on ne pense pas jusqu'à ce que ça arrive et tu t'en remets à l'évidence » (Ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez tenir des propos plus spécifiques sur la manière dont vous envisagiez l'avenir alors que vous déclarez que vos deux soeurs ont été mariées de force et que vous décrivez votre père comme un dictateur (Ibidem, p. 9). De fait, interrogée sur la manière dont vous voyez l'avenir à ce moment-là alors que vous aviez 17 ans, vous déclarez que comme vous étiez dans une relation compliquée, vous viviez l'instant présent et que vous ne réfléchissiez pas plus (Ibidem). Vu le contexte que vous décrivez, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez livrer un discours plus étayé et empreint de vécu, ce qui affecte la crédibilité de la situation que vous allégez.*

*Interrogée ensuite sur vos premiers instants dans la maison de votre mari, vous déclarez de manière vague et peu circonstanciée : « c'est un peu comme un rituel [...] les femmes de la famille essayent de cotiser pour acheter du matériel et on t'amène avec ça le premier jour » (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 9). Invitée à en dire davantage sur ce qu'il se passe lors de ce premier jour, vous répondez : « rien de spécial, ils arrivent et essayent d'expliquer comment être une femme dans un foyer et c'est mon mari qui les reçoit » (Ibidem, p. 10). Force est de constater que vous tenez des propos généraux, illustrant un manque de vécu en votre chef.*

*De la même manière, interrogée sur votre relation avec votre mari au fil des années, vous répondez simplement que vous n'avez pas eu de sentiments pour lui et que vous étiez triste (Ibidem). Lorsque le Commissariat général insiste (Comment ça se passait alors ? Vous vivez avec lui pendant longtemps.), vous tenez toujours des propos généraux et peu empreints d'un sentiment de vécu : « lui il travaillait, moi au départ, je ne faisais rien [...] j'ai commencé à faire mon petit commerce aussi. Lui sortait toujours le matin, rentrait le soir [...] j'attendais qu'il rentre » (Ibidem). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation avec votre soi-disant mari pendant 17 ans en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos autrement étayés sur votre relation avec celui-ci.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez été mariée de force avec [D.] et que la situation personnelle que vous allégez soit réelle.*

*Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre situation personnelle et de votre relation avec [N.], il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun.*

À cet égard, vous déclarez que le 2 mai 2018, alors que vous êtes en train de faire à manger dans la cuisine, votre mari commence à crier votre nom et se rue sur vous en vous accusant de l'avoir trahi et vous insultant de sorcière. Vous comprenez alors que revenant d'un rendez-vous avec [N.], celle-ci avec qui vous aviez discuté par sms précédemment vous a envoyé un message explicite et que votre mari l'a lu avant que vous n'ayez eu le temps de le voir et de le supprimer (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 13). Le Commissariat général relève déjà l'incohérence de vos déclarations. En effet, il n'est pas crédible que vous laissiez votre téléphone accessible à votre mari. Il est d'autant moins crédible que vous échangiez des sms avec votre amante alors que cette mesure est la seule chose que vous mettez en place pour cacher votre relation avec [N.] depuis 18 ans. Cette prise de risque est incompatible avec l'environnement dans lequel vous déclarez évoluer.

Finalement, vous expliquez au Commissariat général que vous êtes détenue pendant plusieurs jours par votre mari à votre domicile et que vous cherchez à fuir. Vous déclarez qu'au bout du cinquième jour, vous réussissez à trouver votre téléphone alors que votre mari est absent et que vous réussissez à joindre votre amie Jessi qui aide des personnes à fuir le pays. Quelques jours plus tard, alors que votre mari est endormi, vous prenez la clé de la maison qui se trouve dans sa poche et vous partez de la maison (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, p. 13). Le Commissariat général relève la facilité avec laquelle vous trouvez d'abord votre téléphone puis, quittez la maison alors que vous déclarez être détenue par votre mari pendant plusieurs jours. Vos déclarations ne convainquent pas plus le Commissariat général de la crédibilité de votre récit.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En effet, vous remettez des photographies de votre visage présentant des hématomes (cf. Farde verte, Document n°1). Le Commissariat général relève qu'aucun élément sur ces photos ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni dans lesquelles vous auriez eu ces hématomes. Dès lors, le Commissariat général en conclut à l'absence de force probante de ces documents.

Vous avez également envoyé une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel le 23 août 2021, ainsi qu'une seconde note d'observation le 25 avril 2022. Le Commissariat général en tient compte dans son analyse.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_crise\\_anglophone\\_-\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des informations présentées ci-dessus, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère aux faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2.1. Elle expose un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* »

3.2.2. Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (v. requête, pp. 3 et 12).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *[à] titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens* » (v. requête, p. 28).

### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. Par un envoi électronique selon le système « JBOX » le 10 août 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint les copies d'un acte de naissance dressé le 16 juillet 2018 et d'un certificat de nationalité camerounaise du 25 juillet 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4). Ces deux documents concernent la requérante.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine camerounaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle et du mariage qui lui aurait été imposé.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception des griefs portant sur les raisons de son mariage forcé à D. B., ainsi que les motivations de ce dernier à épouser la requérante, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, à savoir plusieurs photographies d'hématomes présents sur le visage de la requérante et les observations relatives aux notes de ses entretiens personnels, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissariat général dans la décision querellée.

5.6.2 Quant aux documents joints à la note complémentaire du 10 aout 2022, à savoir la copie d'un acte de naissance dressé au Cameroun le 16 juillet 2018 portant le nom C.C. (nom que la requérante affirme être le sien) et la copie d'un certificat de nationalité camerounaise daté du 25 juillet 2018, le Conseil observe que ces documents sont présentés sous la forme de copies bien que la requérante expose à l'audience disposer des originaux sans toutefois les déposer ou les montrer. Ces documents ne sont ni l'un ni l'autre des documents d'identité en ce qu'ils ne comportent pas la moindre donnée biométrique. Enfin, les circonstances d'obtention de ces documents, telles qu'elles ont été développées à l'audience, restent très imprécises voire nébuleuses (la sœur d'une collègue serait allée au Cameroun et aurait obtenu ces documents). En conséquence, le Conseil estime que ces documents ne disposent que d'une force probante trop faible pour lever l'hypothèque tirée, à juste titre, par la partie défenderesse de l'introduction par la requérante d'une demande de protection internationale en Espagne sous un autre nom, une autre nationalité et fondée sur des éléments différents. Le premier motif de l'acte attaqué reste plein et entier et la contestation de la partie requérante dans sa requête ne repose sur aucun élément concret étant ainsi inopérante.

5.7 Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant son homosexualité et les persécutions subies ne sont pas crédibles.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, s'agissant de sa première demande de protection internationale introduite en Espagne en 2011, la partie défenderesse relève que la requérante a introduit sa demande sous une identité et une nationalité différentes. De même, la Commissaire adjointe estime que la circonstance que la requérante n'a pas invoqué son orientation sexuelle lors de sa demande de protection internationale en Espagne relativise la réalité de sa crainte.

5.9.1.1. La partie requérante tente de justifier la pluralité d'identités par « *une mécompréhension ou une mauvaise traduction de l'interprète présent sur place* » et soutient que la requérante n'a pas pu vérifier ses déclarations (v. requête, p. 12). Elle cite également le dernier rapport AIDA (Asylum Information Database – « *Country Report : Espagne 2022 update* » avril 2022) qui expose notamment que les interprètes outrepassent leurs compétences en faisant des commentaires personnels ; qu'ils ne maîtrisent pas toujours l'espagnol ; que la crise du Covid-19 a vulgarisé l'utilisation des nouvelles technologies. Quant au fait qu'elle n'a pas invoqué son orientation sexuelle en Espagne, la partie requérante répète les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel et soutient que, n'ayant pas encore été prise en flagrant délit en 2011, les « *croîtes de la requérante ne s'étaient pas encore matérialisées de façon telle que sa survie était en jeu* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi du caractère tabou de l'homosexualité et de la nécessité pour la requérante de dissimuler cette dernière.

5.9.1.2. Le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation. D'une part, la mécompréhension et la mauvaise traduction ne peuvent être retenus en l'espèce, compte tenu de la circonstance que les données litigieuses traduites sont en réalité des noms propres et une date de naissance et que, par ailleurs, le nom sous lequel sa demande de protection internationale avait été enregistrée devait nécessairement lui être connu. Le Conseil estime qu'il est improbable qu'un interprète commette une erreur sur de telles informations ; d'autant plus que les prénom, mois et année de naissance donnés en Espagne correspondent à ceux figurant sur la copie d'acte de naissance versée au dossier de procédure par la partie requérante.

5.9.1.3. En outre, si l'homosexualité de la requérante a été révélée à sa famille le 2 mai 2018, le Conseil constate, à la lecture des déclarations de la requérante, que celle-ci avait connaissance du caractère tabou de son orientation sexuelle dès le début de sa relation avec N. qui a débuté au cours de l'année 2001. La requérante déclare à ce propos : « *on était obligé de se cacher parce qu'au Cameroun ben voilà, si on sait que vous êtes homo ben voilà, les gens vont sortir vous taper, sans compter le rejet de ma famille* » (v. dossier administratif, pièce n° 12, Notes de l'entretien personnel [ci-après NEP] du 19 août 2021, p. 12). Ainsi, la question du flagrant délit importe peu dans la mesure où la requérante savait pertinemment qu'elle s'exposait à un risque grave en ayant une relation avec une personne de même sexe. Dès lors, le Conseil ne s'explique pas les raisons pour lesquelles la requérante n'en a pas parlé en Espagne et n'a pas fondé sa demande de protection internationale sur cet élément important de sa vie. Aussi, le Conseil considère qu'une telle omission ne reflète pas le comportement d'une personne persécutée et craignant de l'être à nouveau en raison de son orientation sexuelle et relativise le crédit qui peut être accordé aux déclarations de la requérante.

5.9.2. Quant à la prise de conscience de son homosexualité, la partie défenderesse met en exergue le caractère peu étayé et circonstancié des déclarations de la requérante selon lesquelles elle aimait regarder sa sœur (v. NEP du 18 août 2021, p. 19). La partie défenderesse estime en outre que la requérante tient des propos généraux et non circonstanciés lorsqu'elle affirme s'être sentie différente à l'âge de 14 ans.

5.9.2.1. La partie requérante soulève tout d'abord l'absence de grief fondant ce motif. Elle justifie les inconsistances relevées par le jeune âge de la requérante il y a 30 ans, soutient que la requérante ne se rendait pas compte du fait que ce plaisir à admirer ses sœurs était un des premiers indices de son homosexualité, mais qu'*« elle ne pouvait les identifier comme tels »*. La partie requérante ne saisit pas les attentes de la partie défenderesse quand elle lui reproche d'être imprécise. Elle tente en outre d'expliquer que les événements exposés par la requérante lorsqu'elle avait 8-9 ans et 14 ans n'ont pas été vécus comme « *une révélation à proprement parler de sorte qu'elle ne peut en faire valablement état* ». Elle affirme que le processus de prise de conscience a débuté dès l'enfance ; que son attraction pour les femmes ne s'est pas « *cristallisée avant N.* » et qu'il est dès lors « *normal que la requérante ne sache pas se positionner sur la découverte de son homosexualité de manière claire et affirmée* » (v. requête, pp. 15-16).

5.9.2.2. Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante tient des propos peu circonstanciés. Interrogée sur la prise de conscience de son homosexualité, elle déclare que « [c'est à

*cet [â]ge [...] à qu'on parle des petits amis etc et au lieu de regarder les garçons, j'avais des regards pour les filles, je me sentais plus à l'aise avec elles* » (v. NEP du 19 août 2021, p. 15). Si le Conseil conçoit que la requérante n'avait pas réellement pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de 8 ans, il rappelle que l'opportunité lui a été donnée d'en exposer les circonstances et qu'elle a elle-même choisi d'illustrer son cheminement de prise de conscience par des exemples qu'elle n'a pu étayer de propos convaincants et circonstanciés. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de fournir des explications plus détaillées à ce sujet en ce compris à l'audience.

5.9.3. S'agissant de la relation avec N., la partie défenderesse soutient que les déclarations de la requérante ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu et que l'évolution de la relation n'est pas compréhensible. Elle relève en outre que le risque pris par la requérante et N., selon ses dires, pour s'embrasser à l'extérieur d'une soirée organisée par le club des « amis invisibles » est invraisemblable vu le contexte homophobe régnant au Cameroun.

5.9.3.1. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'émet pas de réel grief et réitère les déclarations de la requérante. Elle soutient en outre que la circonstance que la requérante et N. s'embrassent peut paraître incompatible avec le contexte homophobe camerounais, mais qu'elle était mue par la volonté de vérifier la réciprocité de ses sentiments pour N. La partie requérante rappelle en outre que la requérante et N. étaient à l'abri des regards, que la Commissaire adjointe ne pourrait reprocher à la requérante d'avoir embrassé N., qu'elle se questionnait depuis de nombreuses années et « *a sauté le pas lorsque l'occasion s'est présentée avec N.* » (v. requête, p. 19). Elle cite également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la position du Conseil de l'Europe selon lesquelles l'on ne pourrait exiger d'un demandeur de protection internationale qu'il dissimule son orientation sexuelle car cette dernière est constitutive de son identité et de sa conscience.

5.9.3.2. Le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité. Dès lors que la requérante affirme spontanément avoir passé 17 années de son existence avec N., le Conseil estime pouvoir attendre de la requérante qu'elle soit à même d'apporter des éléments autrement plus probants que ses seules déclarations afin d'en établir l'existence. De surcroit, le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation qui consiste principalement en la réitération et la critique de la motivation de la décision attaquée.

5.9.3.3. Quant au manque de prudence relevé par la Commissaire adjointe, le Conseil souligne que, dans la mesure où il estime que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec N. ne sont pas établies, le baiser qu'elle dit avoir échangé avec celle-ci en 2001 n'est pas davantage crédible. Le Conseil rappelle que la requérante aurait rencontré N. quand elle était au lycée, en 2001, (v. NEP du 19 avril 2022, p. 4). Le Conseil relève que tant la partie requérante que la partie défenderesse font état des mauvais traitements que subissent les personnes homosexuelles au Cameroun. De plus, il ressort du rapport intitulé « *COI focus – Cameroun – l'homosexualité* » que les dispositions du Code pénal camerounais relatives à l'homosexualité n'ont pas été amendées depuis sa rédaction en 1967 (v. « *COI Focus – Cameroun – l'homosexualité* », p. 6). Ainsi, l'on pourrait raisonnablement croire qu'en 2001, l'homosexualité était extrêmement taboue au Cameroun, de sorte qu'il n'est pas du tout crédible que la requérante ait pris le risque d'embrasser une femme, alors que ses camarades de classe étaient présents, même s'ils n'ont pas assisté au baiser.

5.9.3.4. De surcroit, le Conseil relève que la partie requérante ne répond pas au motif très pertinent relatif aux faibles connaissances de la requérante sur sa compagne N. (v. acte attaqué p. 3).

5.9.4. Quant à sa relation avec N., la partie défenderesse reproche notamment à la requérante ses propos vagues et laconiques lorsqu'elle relate des moments heureux de sa relation. Elle qualifie les déclarations de la requérante de « *générales et peu spécifiques* » lorsque cette dernière explique la réaction de N. à l'annonce de son mariage avec B. D. et des mesures prises pour cacher cette relation à son mari (v. acte attaqué, p. 4).

5.9.4.1. À cet égard la partie requérante fait grief à la Commissaire adjointe de n'avoir pas « *attiré l'attention [de la requérante] sur la nécessité de se montrer la plus précise possible* » (v. requête, p. 20). Quant à la réaction de N. à l'annonce de son mariage, la partie requérante réitère les propos de la requérante et critique les arguments avancés par le Commissariat général.

5.9.4.2. Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une

demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. La nécessité d'apporter néanmoins les précisions nécessaires est cependant généralement rappelée en début ou en cours d'audition par la partie défenderesse (v. NEP du 19 août 2021, p. 2 et du 19 avril 2022, p. 1). Au surplus, le Conseil constate que la requérante bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir la requérante de la nécessité d'être précise dans ses propos.

5.9.4.3. Aussi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante au sujet de N. sont inconsistantes. Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante davantage de détails concernant son vécu avec son ex-compagne N., au vu des 17 années de relation alléguées par la requérante. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée et, partant, au bienfondé des problèmes prétendument issus de cette relation. Au surplus, le Conseil estime qu'il est incohérent que les deux femmes ne soient plus en contact, vu leur passé commun et les problèmes que leur auraient causés cette relation (v. NEP du 19 août 2021, p. 8).

5.9.5. Enfin, la partie requérante argue que son homosexualité et les menaces de persécutions qu'elle allègue avoir subies n'ont pas été valablement remises en doute. Elle résume le récit de la requérante et soutient que cette dernière a subi des faits de persécutions en raison de son genre et de son appartenance au groupe social des homosexuelles camerounaises. Elle estime que l'appréciation de la Commissaire adjointe est subjective en ce que les motifs étaient inadéquats et insuffisants. Elle soutient que la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et le contexte homophobe qui y prévaut « *constituent des circonstances particulières où cette simple appartenance, réelle ou imputée, au groupe social des homosexuels suffit pour craindre de subir un jour des persécutions du seul fait de son orientation sexuelle* » (v. requête, p. 7). Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle abandonne son orientation sexuelle ou la dissimule dès lors que celle-ci constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine. Elle ajoute qu'une telle exigence serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. La partie requérante cite également le rapport « *COI focus – Cameroun – l'homosexualité* » qui dénonce la participation des autorités camerounaises à la marginalisation et à la persécution des personnes LGBT et expose ainsi que les victimes de ces actes sont démunies de recours, vu le rôle des autorités.

5.9.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené la requérante à quitter son pays. De plus, s'agissant des informations générales sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Dès lors que la partie requérante n'établit pas son orientation sexuelle, les informations relatives à la violation des droits des personnes homosexuelles au Cameroun ne sont pas pertinentes.

5.9.5.2. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pris le risque, au vu du contexte homophobe qu'elle dit elle-même régner au Cameroun, d'embrasser sa compagne dans les circonstances rappelées ci-dessus, la partie défenderesse n'exige pas pour autant de la requérante qu'elle dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

5.9.5.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.9.6. Quant au mariage forcé allégué, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la réitération de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.7. Plus particulièrement, s'agissant de sa relation avec son mari, la Commissaire adjointe relève le caractère général et peu empreint de vécu des propos de la requérante.

5.9.7.1. La partie requérante soutient que la requérante ne peut donner plus amples informations étant donné qu'elle communiquait peu avec son mari, qu'ils « *n'ont jamais noué de véritables liens affectifs* » (v. requête, p. 24).

5.9.7.2. Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, à même d'établir la réalité du mariage forcé de la requérante. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever le caractère imprécis des déclarations de la requérante portant sur la préparation de son mariage, son arrivée chez son mari forcé et sa vie quotidienne durant les 17 années passées dans la maison de ce dernier. En outre, interrogée à l'audience du 31 janvier 2023 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante peine à situer son mariage dans le temps et finit par déclarer qu'il a eu lieu en 2001. Le Conseil constate que ces propos sont en contradiction avec ceux précédemment tenus selon lesquels elle se serait mariée en 2002. La requérante a en effet soutenu qu'elle était en couple avec N. depuis 2001, que son père lui aurait annoncé son intention de la marier « à la rentrée de 2001-2002 » et qu'elle se serait mariée en 2002 (v. NEP du 19 août 2021, pp. 5, 14, 20).

5.9.8. S'agissant des évènements à l'origine de sa fuite du Cameroun, la partie défenderesse pointe l'invakisemblance de la circonstance que la requérante ait échangé des « SMS » avec N., et qu'elle ait laissé son téléphone à la portée de son mari.

5.9.8.1. La partie requérante invoque d'une part que la requérante et N. n'avaient pas cessé d'échanger par SMS. Elle ajoute qu' « *il est évident que dans un pays comme le Cameroun où l'homosexualité est fortement réprimée, [...] chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque (d'autant plus dans le cas de la requérante et N. qui sont toutes les deux mariées). Tel est le cas de la requérante, qui a, à un moment de sa vie, été surprise, à cause d'une simple négligence* » (v. requête, p. 25).

5.9.8.2. Le Conseil estime que si la relation amoureuse avec N. était établie, *quod non*, il est peu probable que les deux femmes se soient montrées « *négligentes* » alors qu'elles dissimulaient leur relation à leurs maris depuis plus de 10 ans. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a pas déclaré avoir cessé d'envoyer des messages à N., mais considère tout de même qu'il est peu crédible que N. ait pris le risque d'envoyer des messages explicites à la requérante alors qu'elle la savait de retour chez son mari.

5.9.9. Quant à la détention de plusieurs jours par son mari, la Commissaire adjointe relève la facilité avec laquelle la requérante a pu prendre son téléphone, les clés de la maison afin de s'enfuir.

5.9.9.1. À cet égard, la partie requérante conteste ce constat et expose que la requérante a « *fouillé les recoins de la maison pendant plusieurs jours durant* » pour trouver son téléphone (v. requête, p. 25).

5.9.9.2. Dès lors que le mariage forcé de la requérante et sa relation extraconjugale avec N. ne sont pas établis, la question de la séquestration est inopérante. Au surplus, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le mari de la requérante l'ait retenue dans leur domicile conjugal en y laissant son téléphone. Ainsi, les explications relatives aux circonstances entourant la fuite de la requérante ne sont pas jugées crédibles.

5.10. La partie requérante ajoute que « (...) *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la tante requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en*

*définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante ». Elle se réfère à cet égard, aux arrêts n° 29 226 du 29 juin 2009 et n° 232 641 du 14 février 2020 du Conseil de céans (v. requête p. 26).*

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou plus précisément dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE